

MINUTE N° :  
ORDONNANCE DU : 01 Octobre 2012  
DOSSIER N° : 12/01750  
AFFAIRE : SYNDICAT SUD LOGEMENT SOCIAL C/ Société  
D'ECONOMIE MIXTE ADOMA

Extrait  
des Minutes  
du Greffe  
du Tribunal de  
Grande Instance  
de Lyon  
Département  
du Rhône

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

PRÉSIDENT : Madame Marie-Noëlle CHIFFLET, Vice-Président

GREFFIER : Madame Nathalie VERNAY

PARTIES :

DEMANDEUR

**SYNDICAT SUD LOGEMENT SOCIAL**

dont le siège social est sis 144 boulevard de la Villette - 75019 PARIS  
représenté par la SELARL CABINET RITOUET-SOULA, avocats au barreau  
de LYON

DEFENDERESSE

**Société D'ECONOMIE MIXTE ADOMA**

dont le siège social est sis 42 rue Cambronne - 75740 PARIS CEDEX 15  
*prise en son établissement Direction régionale Rhône Alpes sis 144 rue  
Garibaldi - 69455 LYON CEDEX 06*  
représentée par la SELARL CAPSTAN AVOCATS, avocats au barreau de  
MARSEILLE

Débats tenus à l'audience du 10 Septembre 2012

Notification le

à :

la SELARL CABINET RITOUET-SOULA - 49  
la SELARL CAPSTAN AVOCATS

Par acte d'huissier du 6 juillet 2012, le syndicat SUD LOGEMENT SOCIAL a fait assigner devant le juge des référés la SEM ADOMA aux fins d lui voir ordonner, sous astreinte de 300 euros par jour de retard, d'appliquer l'accord de participation signé le 27 octobre 2007, modifié par avenant du 27 juin 2008, en présentant notamment au comité d'entreprise un rapport sur les éléments servant de calcul de base de la réserve et les indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes qui y seront affectées.

Il réclame en outre une somme provisionnelle de 4000 euros de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte aux intérêts collectifs de la profession, et une somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ces prétentions il fait valoir :

- que si la SEM ADOMA a dénoncé au mois de mars 2012 l'accord de participation du 26 octobre 2007, elle a toutefois refusé de maintenir son application pour l'année 2011, au mépris de son délai de survie résultant des dispositions des articles L2261-11 et 2261-13 du code du travail ;
- qu'elle ne peut en outre contester l'application de l'accord au motif qu'elle ne fait pas partie des entreprises obligatoirement assujetties à la conclusion d'un accord de participation, dès lors qu'elle s'y est volontairement soumise, comme le prévoit l'article L3323-6 du code du travail sans aucune distinction entre les entreprises concernées ;
- que cette violation des dispositions légales et conventionnelles constitue donc un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

La société anonyme d'économie mixte ADOMA soutient :

- qu'en application de l'article L3321-1 du code du travail seul un décret en conseil d'état peut déterminer les entreprises publiques qui seront soumises à la participation, et le décret du 26 novembre 1987 ne visant pas la société ADOMA, le juge judiciaire ne peut la contraindre à appliquer l'accord illicite intervenu, sans méconnaître le principe de séparation des pouvoirs puisque seul un décret en Conseil d'Etat pouvait l'autoriser, et le litige ne peut donc relever que de la compétence du tribunal administratif de Paris ;
- qu'en outre le syndicat SUD LOGEMENT SOCIAL, qui a d'ailleurs délivré son assignation plus de deux mois après la date du 30 avril 2012 à laquelle l'article D3324-25 du code du travail impose le versement des sommes dues au titre de la participation, ne peut se prévaloir d'un trouble manifestement illicite résultant de la non application de l'accord de participation dès lors que celui-ci a été conclu au mépris du décret du 26 novembre 1987 et est donc frappé de nullité, l'article L3321-1 précisant que ce décret détermine les entreprises publiques soumises aux dispositions de l'ensemble du titre relatif à la participation, qu'elle soit obligatoire ou facultative ;
- qu'au surplus le calcul de la participation résultant de l'accord modifié en 2008 aboutirait à un montant négatif de 1958,75 euros pour l'exercice 2011 comme cela a déjà été exposé au comité d'entreprise, et aucune somme au titre de la participation des salariés n'apparaît d'ailleurs dans les comptes de l'exercice approuvés après rapport en assemblée générale le 18 juin 2012.

Elle réclame une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code

de procédure civile.

Le syndicat SUD LOGEMENT SOCIAL rétorque que la société ADOMA est une personne morale de droit privé inscrite au registre du commerce et ne relève donc pas de la juridiction administrative.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

Attendu que la demande du syndicat SUD LOGEMENT SOCIAL tendant à l'application d'un accord collectif conclu au sein de la société anonyme d'économie mixte ADOMA, personne morale de droit privé, elle relève donc de la juridiction judiciaire, qui a également compétence pour connaître de son éventuelle irrégularité, et la défenderesse n'est donc pas fondée en son exception d'incompétence au profit du tribunal administratif de Paris.

Attendu qu'aux termes de l'article 809 du code de procédure civile le juge des référés peut, *même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner toute mesure conservatoire ou de remise en état qui s'impose pour faire cesser un trouble manifestement illicite ou prévenir un dommage imminent ;*

Attendu qu'en l'espèce un accord de participation a été conclu le 26 octobre 2007 au sein de la SEM ADOMA, suivi d'un avenant du 27 juin 2008 modifiant la base de calcul de la réserve spéciale de participation, et la défenderesse a manifesté lors du comité d'entreprise du 23 février 2012 son intention de dénoncer cet accord et cesser immédiatement de l'appliquer dès lors qu'elle ne figure pas dans la liste des entreprises nationales qui peuvent mettre en oeuvre la participation ;

Attendu qu'aux termes de l'article L3321-1 du code du travail *les dispositions du titre II relatives à la participation aux résultats de l'entreprise sont applicables aux employeurs de droit privé et un décret en conseil d'Etat détermine les établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial et les sociétés, groupements ou personnes morales, quelque soit leur statut juridique, dont plus de la moitié du capital est détenu par l'Etat, qui sont soumis aux dispositions de ce titre, ce décret fixant les conditions dans lesquelles ces dispositions leur sont applicables ;*

Que s'il est constant que la société ADOMA, dont le capital est détenu à plus de 50 % par l'Etat, ne figure pas sur la liste des entreprises définie par le décret du 26 novembre 1987 pris en application de l'article L3321-1, ce décret soumet toutefois les entreprises désignées aux seules dispositions des articles anciennement dénommés L442-1 à L442-14 régissant la participation obligatoire, sans déroger aux termes de l'ancien article L442-15, devenu l'article 3323-6, qui permet aux entreprises qui ne sont pas tenues de mettre en application un régime de participation de se soumettre volontairement, par un accord de participation, aux dispositions du titre II, et l'accord collectif du 26 octobre 2007, comme son avenant du 27 juin 2008 ne contreviennent donc pas de façon manifeste aux termes du décret du 26 novembre 1987 comme le soutient la défenderesse ;

Que par ailleurs même à supposer que cet accord ait été soumis à un avis préalable du ou des ministères de tutelle de la société, ce que seule la juridiction du fond peut apprécier au regard notamment des dispositions des décrets des 16 février 1978 et 2 mai 2005 qui ont modifié le décret du 9 août 1953 qu'elle invoque, la SEM ADOMA a toutefois mis l'accord de participation en application depuis 2008 au sein de l'entreprise, sans utiliser d'ailleurs la faculté de dénonciation à effet immédiat que lui réservait l'article 8 de l'accord en cas de contestation de sa légalité par l'administration dans le délai de quatre mois de son dépôt malgré ses courriers échangés avec le ministère du budget pendant ce délai, et elle ne peut dès lors prétendre aujourd'hui interrompre unilatéralement sa mise en œuvre en se prévalant de son irrégularité sans avoir préalablement fait constater son éventuelle nullité par une décision judiciaire exécutoire, ou procédé à sa dénonciation dans les formes légales, en respectant en ce cas les délais de préavis et de survie prévus par les articles L2261-9 et L2261-10 du code du travail ;

Que la non application de l'accord de participation pour l'exercice 2011, qui est de surcroît antérieur au projet de dénonciation de l'employeur, constitue dès lors un trouble manifestement illicite que le syndicat SUD LOGEMENT SOCIAL est fondé à faire cesser par le juge des référés, et il convient en conséquence d'ordonner à la SEM ADOMA de maintenir l'application de cet accord avec son avenant jusqu'à l'expiration de sa validité, notamment en remettant au comité d'entreprise dans le mois de la signification de la présente décision, les éléments d'information nécessaires au calcul de la réserve spéciale de participation conformes aux termes de l'avenant du 27 juin 2008, le document qu'elle produit dans la présente instance, sans d'ailleurs justifier qu'il a été transmis au comité d'entreprise, ne mentionnant pas le résultat comptable de l'exercice mais le bénéfice net intégrant les déficits imputables ;

Que le prononcé d'une astreinte n'apparaît toutefois pas nécessaire en l'état pour garantir l'exécution de la mesure de remise en état ordonnée.

Attendu qu'en l'absence d'élément de préjudice concret non réparé par la mesure ordonnée, la demande de dommages et intérêts du syndicat SUD LOGEMENT SOCIAL se heurte à une contestation sérieuse, à tout le moins dans son montant, qui met obstacle à une condamnation provisionnelle à ce titre par le juge des référés ;

Qu'en revanche sa demande principale étant reconnue fondée en son principe, il convient, en application de l'article 700 du code de procédure civile, de condamner la SEM ADOMA à lui payer une indemnité au titre des frais non inclus dans les dépens, que l'équité commande de fixer à la somme de 1000 euros.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier ressort,

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par la SEM ADOMA.

Ordonnons à la SEM ADOMA de maintenir l'application de l'accord collectif de participation du 26 octobre 2007 et de l'avenant du 27 juin 2008 jusqu'à l'expiration du délai de validité prévu par l'article L2261-10 et de présenter au comité d'entreprise, dans un délai d'un mois suivant la signification de la présente décision, le rapport prévu par l'article 7 de l'accord comportant les éléments de calcul de la réserve spéciale de participation conformément à l'avenant du 27 juin 2008, notamment le résultat comptable de l'exercice 2011, et l'utilisation des sommes éventuellement affectées à cette réserve.

Déboutons le syndicat SUD LOGEMENT SOCIAL du surplus de ses demandes.

Condamnons la SEM ADOMA à payer à syndicat SUD LOGEMENT SOCIAL la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons la SEM ADOMA aux dépens.

Ladite décision a été prononcée par mise à disposition au greffe.

Le greffier

Le juge des référés



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

